

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 février 2014

---

**ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 42

présenté par  
M. Collard

-----

**ARTICLE 24**

À l'alinéa 2, après le mot :

« terrain »,

insérer les mots :

« à l'issue d'une durée minimale de cinq ans ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition, destinée à éviter les dépôts de dossiers abusivement répétitifs, correspond à la durée usuelle de prescription en matière commerciale .